



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2017-294 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
concernant la demande de la ville des Aymes**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2017-294/DEAL/MDDEE, relative au projet de prolongement du boulevard de Marie-Galante au Raizet, sur le territoire de la ville des Abymes, présentée par la société d'économie mixte et d'aménagement de la Guadeloupe (SEMAG) pour le compte de la ville des Abymes, reçue le 27 juillet 2017 et considérée complète ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *la construction de routes classées (....) non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* »

Considérant que le projet :

consiste en la réalisation d'un boulevard à 2X1 voies avec stationnement longitudinal des deux côtés sur un linéaire de 350m ;

Considérant la localisation du projet

- pour partie en espace naturel dans un environnement urbain ne présentant pas de sensibilité particulière du point de vue faunistique ou floristique ;
- dans un secteur inscrit au SAR comme espace à urbaniser ;

Considérant les objectifs du projet de :

- désenclaver le quartier du Raizet conformément au schéma de cohérence du projet de rénovation urbaine du raizet ;
- desservir le quartier de Ferrand par la mise en palce de réseaux (eaux pluviales, eaux usées, eau potable, électricité, etc...)

Considérant que la commune est dotée d'un plan de prévention des risques naturels approuvé et qu'il devra en respecter la réglementation notamment en matière de prévention des risques d'inondation ;

Considérant que le projet nécessitera, péalablement à sa réalisation , l'abbatage de certains arbres et le défrichement de la végétation herbacée située sur l'emprise du projet

Considérant que le projet prévoit un volet aménagement paysager important avec un futur parc paysager et la mise en œuvre de plantations ;

Considérant que le projet prévoit un volet aménagement paysager important avec un futur parc paysager et la mise en œuvre de plantations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de prolongement du boulevard de Marie-Galante au Raizet sur la commune des Abymes, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Le pétitionnaire devra préciser les mesures prises pour réduire les impacts du projet en phase travaux et en phase d'exploitation sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Article 3 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

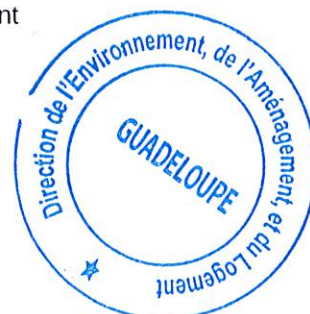
Fait à Basse-Terre, le

22 AOUT 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur

Daniel Nicolas



1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*

